

FEDERATION NATIONALE DES MARCHES DE FRANCE

14, rue de Bretagne

75003 Paris

**Note relative à la réglementation générale du marché couvert des halles de la ville
de NAY**

ASSOCIATION DES COMMERCANTS ET PRODUCTEURS DES HALLES DE NAY



VILLE DE
NAY

VILLE DE NAY

REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHE
COUVERT DES HALLES DE NAY

A. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ COUVERT DES HALLES DE NAY

- I. Lieux, jours et heures de tenue du marché couvert
- II. La procédure de demande et conditions d'accès
- III. Renouvellement
- IV. Assurance
- V. Résiliation
- VI. Tarifs et droits de place
- VII. Présentation des halles
 - 1) L'aménagement et utilisation des étals et présentoirs
 - la) Classification au feu
 - lb) Encombrement
 - lc) Utilisation des emplacements

B. FONCTIONNEMENT DES HALLES

- VIII. Tenue des emplacements et des étals
- IX. Hygiène et sécurité
 - 1) L'installation d'appareils de cuisson
- X. Sanctions
 - 1) Selon la gravité :

Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,
Vu l'**Article L 2224-18 et L.2224-18-1** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1
Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés
Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Préambule

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, dans les halles.

Les arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux objets traités par le présent arrêté sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Les objectifs poursuivis par ce règlement de fonctionnement au-delà de son objet principal sont de :

1. Proposer aux consommateurs un lieu de vie et d'échange.
2. Offrir une variété de produits de qualité.
3. Favoriser les circuits courts de distribution.
4. Dynamiser la vie des halles.
 - Favoriser les participations aux animations municipales.
 - Proposer des animations commerciales et culturelles.
5. Participer à la politique de développement durable.
 - Favoriser la diminution de production de déchets.
 - Favoriser le recyclage des déchets.

A. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ COUVERT DES HALLES DE NAY.

I. Jours et heures de tenue du marché couvert des Halles

DU LUNDI AU SAMEDI (jours fériés compris)				
Ouverture aux commerçants	Ouverture au public	Fermeture au public	Fermeture aux commerçants	Nettoyage à partir de
5h00	7h00	13h00	14h00	14h00

II. La procédure de demande et condition d'accès.

L'aspect de complémentarité entre les commerçants des halles, le commerce sédentaire environnant, et les marchés (mardi et samedi) seront recherchés.

Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement dans les halles, devra en faire la demande par écrit à M. Le Maire en indiquant :

- Son nom, prénom, domicile nationalité, date et lieu de naissance.
- La désignation exacte de l'emplacement souhaité.
- La description des produits mis en vente.

Il devra fournir les documents professionnels énumérés en **annexe**.

Toutes les autorisations accordées pour l'occupation du domaine public dans les halles, le sont à titre précaires et révocables.

Les emplacements vacants pourront être attribués en fonction des spécialités proposées à la vente, eu égard aux autres commerçants des halles et de l'environnement proche, mais aussi de la capacité à animer, à dynamiser le site, à participer aux animations municipales.

La demande de changement d'emplacement et d'étal doit être adressée par écrit à Monsieur la Maire.

III. Cession du fond de commerce

L'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, précise :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur. Cette personne, devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et, en cas d'acceptation par Monsieur le Maire, elle sera subrogée dans ses droits et ses obligations ».

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux ».

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être motivée.

Dans le cas où il ne peut être attribué, une demande pourra être faite à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

La ville, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les intéressés, pourra apporter dans l'organisation toutes les modifications dans les halles qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnité.

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et de la radiation du registre du commerce ou des métiers.

Toute évolution du commerce pour lequel le titulaire de l'emplacement a obtenu l'autorisation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à M. le Maire et des documents complémentaires seront demandés suite à la demande.

Nul ne peut occuper deux emplacements dans les halles.

Nul ne peut vendre, sous-louer ou prêter les emplacements ou les étals attribués de quelque manière que ce soit.

Chaque commerçant disposant d'un emplacement au sein de la halle couverte, qui souhaite aménager son étal et installer du matériel, doit au préalable en faire la demande par écrit. Afin de présenter un projet conforme aux indications et prescriptions énoncées dans le présent règlement. Le dossier du projet devra comporter un descriptif, un plan détaillé des installations et un planning prévisionnel des travaux.

La réalisation des travaux proposés par le commerçant ne pourra s'effectuer qu'après l'accord écrit de la Ville sur le projet envisagé.

IV. Assurance

Les commerçants titulaires d'un emplacement sous les halles souscriront une assurance pour garantir les biens immobiliers et mobiliers contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, de vol avec effraction, de bris de glace, des vitrines réfrigérées et étals.

Ils souscriront en outre une assurance responsabilité civile et professionnelle.

Ce contrat prévoira expressément une renonciation à recours réciproque entre la commune et chacun des commerçants.

Chaque commerçant devra souscrire une assurance responsabilité civile d'exploitation.

V. Résiliation

Un délai d'un mois plein, sera appliqué pour la résiliation d'une autorisation d'occupation, à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, ce délai pourra être écourté en accord entre les deux parties. L'abonnement sera supprimé en cas de :

- Disparition de l'activité commerciale légale,
- Non-respect de la réglementation en vigueur.

VI. Tarifs et droits de place

Les droits de place sont perçus par abonnement mensuel payable à terme échu et par le Trésor Public, suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressés (Article L.2224-18 du CGCT).

Tout droit qui demeurerait impayé un mois après son échéance, sera poursuivi en recouvrement par Monsieur le Receveur Municipal.

VII. Présentation des halles

Les allées des circulations client doivent être maintenues en permanence accessibles au public (elles ne doivent pas être encombrées).

En cas de détérioration quelconque de l'enveloppe de l'étal (compteur électrique, rideau roulant, évacuation), le coût des matériaux et de la main d'œuvre de remplacement seront à la charge du commerçant responsable.

Les commerçants sont responsables de l'entretien de leur étal (y compris rideau roulant) et des contrôles techniques obligatoires des installations.

1) L'aménagement et l'utilisation des étals et présentoirs

la) Classification au feu :

Tous les équipements et matériaux utilisés pour l'aménagement de l'étal devront être au minimum de catégorie M3.

lb) Encombrement :

Les installations de l'étal ne devront en aucune façon déborder dans les allées et s'ajusteront exactement sur la profondeur des emplacements sans déclaration et autorisation préalables. Les étals doivent être constitués d'éléments auto-stables ne présentant aucun danger pour les commerçants et clients du marché.

lc) Utilisation des emplacements :

Les enseignes devront être harmonieuses et esthétiquement validée par la ville.

Elles devront être réalisées à l'aide de stickers, d'autocollants, ne dépassant pas les emplacements et les espaces réservés à cet effet.

Toute mise en place pouvant endommager les vêtements des passants ou les blesser, sont rigoureusement interdits.

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager de manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné.

En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage. Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou selon le cas modifiées (après autorisation de la Ville), aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

Les étals des halles sont situés dans l'enceinte prévue à cet effet au rez-de-chaussée de la Mairie. Toute extension en dehors est interdite. A savoir dépôts sauvages ou stationnement de véhicule à demeure pendant la durée des marchés rues Joffre et Foch (rues dédiées aux commerçants dits « non-alimentaires » et « passagers »). Une exception sera accordée pour le marché du samedi.

B. FONCTIONNEMENT DES HALLES

VIII. Tenue des emplacements et des étals
--

Les étals, les murs, les sols, les tables, et billots, les ustensiles ou autres objets destinés à l'étalage ou à l'exploitation en général, doivent être tenus en parfait état de propreté et placés de façon à ce que la préparation des articles de vente soit effectuée à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

Il ne peut être apporté sans autorisation de l'administration municipale, aucun changement dans la disposition des emplacements.

Les travaux de transformation ou d'aménagement effectués à la demande du commerçant étant toujours effectués aux frais, risques et péril du titulaire de l'emplacement. Ils seront soumis à autorisation de la collectivité.

L'exécution des travaux, mêmes immobiliers, d'embellissement ou d'aménagement, n'enlève rien au caractère précaire et révocable de l'occupation d'un emplacement, de plus ils ne devront pas nuire à l'homogénéité générale de l'équipement.

En cas de départ, pour quelque motif que ce soit, du commerçant, il lui est interdit d'enlever,

de modifier, de détruire les améliorations apportées, le Maire restant seul juge pour décider soit de leur maintenance en l'état actuel au jour du départ, soit de la remise des choses dans leur état primitif.

Dans ce second cas, l'ensemble des frais relatifs à la remise en état demeureront à la charge de celui qui quitte l'emplacement, à ses risques et périls.

IX. Hygiène et Sécurité

Les équipements permettant la réfrigération des denrées (vitrines réfrigérées) sont obligatoires pour les commerçants manipulant et vendant des denrées périssables. Les activités commerciales concernées sont les suivantes : les fromageries (fromage et produits laitiers), les poissonneries pour la vente de produits préparés (activité de traiteur), les boucheries, les charcuteries, les traiteurs (préparations sur place / cuisine du monde) et les boulangeries-pâtisseries (gâteaux et pâtisseries).

L'installation de vitres de protection frontales avec retours horizontaux sur les présentoirs des étals sont obligatoires (à l'exception des activités de vente de fruits et légumes) afin de protéger les denrées vendues des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou des manipulations de sa part.

Les commerçants vendant des denrées alimentaires périssables d'origines animales devront obligatoirement s'équiper d'un lave-mains à commande non manuelle (commande à pied ou fémorale), d'un distributeur de savon liquide et d'un distributeur d'essuie-mains hygiéniques. Les activités commerciales concernées sont les suivantes : les fromageries (fromage et produits laitiers), les poissonneries pour la vente de produits préparés (activité de traiteur), les boucheries, les charcuteries, les traiteurs (préparations sur place / cuisine du monde) et les boulangeries-pâtisseries (gâteaux et pâtisseries).

Tout esclandre ou toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers qui ce soit, les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits dans l'enceinte des halles.

1) L'installation d'appareils de cuisson :

Les commerçants désirant faire cuire des denrées dans les halles doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquels doivent répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs.
- Aux projections et écoulements au sol.
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages.
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus.
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

Les chats et chiens, même tenu en laisse, y sont interdits. A l'exception des chiens accompagnateurs de personnes mal voyantes.

L'entrée est formellement interdite aux marchands ambulants, aux saltimbanques, aux quêteurs, aux crieurs et distributeurs d'imprimés sauf animation déclarée.

Il est interdit de pulvériser des essences aromatiques ou déodorantes ainsi que des produits toxiques.

Il est expressément défendu aux commerçants ou à toute autre personne de jeter des déchets ou détritiques dans les passages réservés au public.

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout l'emplacement de vente est obligatoire après chaque période de vente, et devra être effectué avant 14h00, pour permettre au service municipal de nettoyage d'intervenir dans les Halles.

Il va de soi qu'en aucun cas le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants pour le nettoyage des emplacements.

Tous les déchets produits par la vente devront être rassemblés par chaque commerçant qui les placera en cours ou à la fin des périodes de vente dans un endroit prévu à cet effet. Les déchets périssables pourront être déposés dans les conteneurs placés Place Moncade, les déchets non périssables (ex : cagettes...) seront ramenés par le commerçant.

Ceci pour s'inscrire dans notre politique de développement durable.

- Favoriser la diminution de production de déchets.
- Favoriser le recyclage des déchets.
- Economiser le coût de traitement des déchets

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, dans les avaloirs des caniveaux, ou dans les poubelles.

Pour les opérations de nettoyage, les commerçants disposeront d'un branchement à l'eau. Ils ne devront pas abuser de cette facilité en utilisant l'eau inutilement ou à d'autres fins que le nettoyage de leur étal et matériels indispensables à la vente, un contrôle périodique sera effectué par les services de la ville.

Il leur est interdit de déposer des débris, des déchets quels qu'ils soient dans les allées.

Les commerçants devront s'inscrire dans la démarche de tri sélectif demandée par la ville.

X. Gradation des sanctions

Les commerçants devront respecter scrupuleusement, les emplacements, les jours et heures d'ouverture et de fermeture qui leur sont assignés ainsi que le règlement de fonctionnement des halles.

Les infractions aux articles du règlement relatifs au fonctionnement des halles seront sanctionnées de manière progressive.

Les sanctions seront prononcées par l'autorité municipale, elles seront notifiées par courrier avec accusé de réception.

Selon la gravité :

- Un avertissement par le placier.
- Une mise en demeure.
- Une exclusion temporaire (durée à déterminer en fonction du degré de l'infraction)

XI. Vente de boissons alcoolisées

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

1) Catégorie de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

2) Consommation sur place

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

3) Information à la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place dans les halles, accepte toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de

la réglementation relative à la tenue des marchés.

Une réunion annuelle sera programmée.

Fait à Nay le 10/05/2022

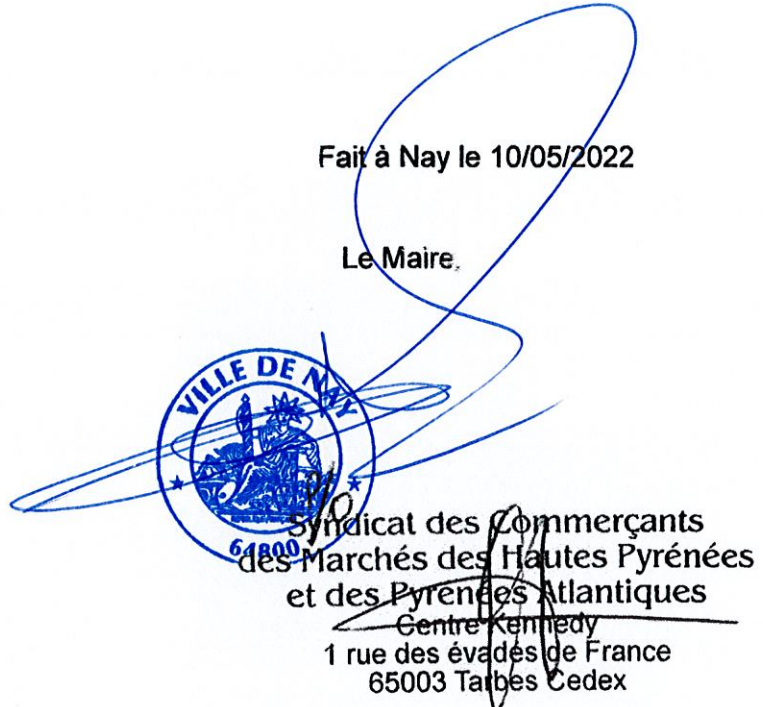
Le Maire,

Association des commerçants
et des producteurs des halles
de Nay



Accusé de réception –
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Acte Certifié exécutoire le :



Syndicat des Commerçants
des Marchés des Hautes Pyrénées
et des Pyrénées Atlantiques
Centre Kennedy
1 rue des évadés de France
65003 Tarbes Cedex

ANNEXES

1. DOCUMENT ADMINISTRATIF DE CANDIDATURE

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante De la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les producteurs agricoles, maraîchers et chefs d'entreprise doivent :

- Être inscrit au Registre des Actifs Agricoles
- Fournir un relevé parcellaire des terres
- Fournir une attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

4) Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

Pour le transport des marchandises :

- Fournir un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire

- Fournir une copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Fournir un récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun étal ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement dans les halles. Aucune dérogation ne sera accordée.

Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrites dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R. 123-208- 5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.